



Arrêt

n° 51 449 du 23 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, loco Me E. HALABI, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 septembre 2007 et le 20 septembre 2007 vous y introduisez une demande d'asile. Depuis le 1er mai 2005, vous n'êtes plus retourné au Togo.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 2002. Vous avez fait du volontariat pour ce parti en collant des affiches et en distribuant des tracts. Le 19 mai 2003, pendant la campagne électorale, vous avez été arrêté suite à une dispute entre des membres du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) et

de l'UFC à propos des affiches électorales. Vous avez été libéré le lendemain. Le 24 mai 2003, vous avez été filmé avec un ami en train de brûler un épi de maïs, symbole du RPT. Un peu plus tard, vous avez été arrêté. Vous avez été libéré le 20 juin 2003. Durant l'année 2004, vous n'avez pas participé à des activités politiques et n'avez connu aucun problème avec les autorités. Le 12 février 2005, votre oncle a été tué lors d'une marche contre la prise de pouvoir par le fils du Président. Le 26 avril 2005, vous êtes parti avec d'autres pour saccager l'école française. Les autorités vous ont laissé faire à condition que vous ne vous en preniez pas à eux. Un homme est arrivé à moto et a tiré dans votre direction. Après qu'il soit tombé de sa moto, vous et d'autres jeunes présents lui avez donné des coups. Plus tard, vous avez appris par les femmes du quartier que cet homme était un membre des forces de l'ordre et qu'il était décédé. Un jeune resté sur place, x, a été arrêté et il vous a dénoncé. Il s'est rendu chez vous avec les forces de l'ordre mais à ce moment, vous étiez déjà dans un autre quartier. Plus tard, votre mère s'est rendue dans la famille de x et a appris son décès suite aux mauvais traitements qu'il a subis en prison. Le 1er mai 2005, vous êtes parti à la frontière avec le Ghana. Après quatre jours, vous êtes parti chez un ami au Ghana et y êtes resté jusqu'à la fin du mois de septembre 2005. C'est à ce moment que vous avez appris le rapatriement d'un réfugié togolais par les autorités ghanéennes. Toutefois, vous êtes resté au Ghana mais êtes allé vivre chez votre oncle jusqu'au jour de votre départ vers la Belgique en 2007. Suite aux visites des forces de l'ordre à son domicile, votre mère a décidé de vous faire quitter le Ghana et a fait les démarches nécessaires. Elle a pris contact avec la mère de l'une de vos connaissances afin de l'aider. Cette dame a en effet organisé le départ de son fils, également accusé de l'assassinat du membre des forces de l'ordre, et qui serait actuellement réfugié au Canada. Le 18 septembre 2007, vous avez quitté le Ghana en avion. Vous avez fait escale à Londres avant d'arriver en Belgique. Vous avez voyagé accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le 17 décembre 2007, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Celle-ci a été confirmée, le 14 mai 2008 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 18 juin 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté le 1er juillet 2008.

Le 15 mars 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez affirmé être toujours recherché. Vous avez également déposé plusieurs documents en vue d'établir les faits avancés à l'appui de votre première demande d'asile.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé, le 14 mai 2008, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général le 17 décembre 2007 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans sa décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez versé plusieurs attestations de l'UFC, datées respectivement du 31 août 2007, du 28 janvier 2010 ainsi que du 19 mars 2010.

Tout d'abord, quant à l'attestation du 31 août 2007, dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé sur celle-ci, il ne convient plus de l'examiner à nouveau (voy. arrêt n°11145 du 14 mai 2008). S'agissant des autres attestations (voir audition du 23 juin 2010, pp. 11, 12, 13, 14, 15), il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que l'authentification de ce type de documents est sujette à caution. Dès lors, puisque la fiabilité de telles pièces ne peut être garantie, elles ne sauraient à elles seules rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'autant qu'interrogé sur la manière dont les auteurs des attestations peuvent affirmer que vous êtes toujours recherché, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez apporté aucune explication pertinente. Tantôt, vous dites ignorer les démarches et investigations réalisées (voir audition du 23 juin 2010, pp. 14 et 15 concernant l'attestation du 19 mars 2010), tantôt, vous répondez par des propos vagues ((sic) « Beaucoup de jeunes travaillent pour le pouvoir en place et dénoncent ceux qui sont contre le pouvoir » - voir audition du 23 juin 2010, pp. 11 à 13 concernant l'attestation du 28 janvier 2010).

Ensuite, relevons que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez vous-même déclaré (audition du 23 novembre 2007, p. 14) que le motif principal de votre fuite n'était pas votre appartenance à l'UFC.

Quoiqu'il en soit, s'il est vrai que votre appartenance à l'UFC n'est pas remise en cause, il n'est pas possible d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte d'être persécuté du fait de vos opinions politiques. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe à votre dossier administratif, Gilchrist Olympio, président de l'UFC, a décidé que son parti participera à un gouvernement d'union nationale et a signé le 26 mai 2010 « un partage de pouvoir ». C'est un fait historique, attendu que c'est la première fois que l'UFC participe à un gouvernement depuis sa création en 1992. Ce gouvernement a été formé le 28 mai 2010. Sept portefeuilles ont été attribués à l'UFC au sein du Gouvernement Houngbo II (voir informations objectives versées au dossier administratif). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités togolaises s'acharnent sur vous et qu'il n'y a aucune raison de croire que cela serait le cas si vous rentriez dans votre pays à l'heure actuelle.

Certes, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Togo, vous avez déposé un communiqué de presse du FRAC du 15 avril 2010 et un communiqué de presse de l'UFC du 9 février 2010 et vous avez expliqué (audition du 23 juin 2010, pp. 7, 8, 11) que les résultats des élections ont été tronqués, qu'il y a une division au sein de l'UFC, que depuis les élections la population sort tous les samedi pour manifester, que les autorités frappent les manifestants, violent des femmes et que le président de votre section a dit à votre mère que des jeunes étaient dénoncés puis tués. Toutefois, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue) démontrent que même si la partie de l'UFC qui n'est pas entrée au gouvernement continue ses protestations, les manifestations qui se déroulent à Lomé, depuis la mise en place du gouvernement de coalition, se déroulent sans incident et sans arrestation. Dès lors, il n'est pas crédible, vu la situation actuelle au Togo, et plus particulièrement la situation des militants de l'UFC, que vous soyez, en cas de retour dans votre pays, la cible de vos autorités.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 23 juin 2010, pp. 5, 8, 9, 11, 14, 16) avoir contacté, il y a moins d'un mois, le président du collectif contre l'impunité au Togo, [Z.A.], afin de connaître les peines que vous encourriez au Togo suite aux faits dont vous dites avoir été accusé en 2005. D'une part, soulignons que la tardiveté de votre comportement, soit attendre environ quatre ans pour vous renseigner, ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Togo par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. D'autant qu'à la question de savoir pourquoi vous aviez attendu aussi longtemps avant d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir des informations sur votre situation personnelle au Togo, vous avez répondu que vous l'aviez fait parce que le Commissariat général vous reprochait de ne pas connaître les peines encourues. Notons qu'une telle réponse empêche de considérer votre crainte en cas de retour comme crédible. D'autre part, interrogé sur les contacts que vous aviez eus avec [Z.A.], vous avez déclaré qu'il vous avait dit qu'il n'avait aucune nouvelle des personnes impliquées dans le meurtre du policier en 2005 et qu'un rapport intitulé « Togo-USA : Le Département d'Etat américain publie son rapport 2009 sur le Togo » allait être publié, rapport que vous versez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Or, relevons que la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande d'asile, soit votre implication dans le meurtre dudit policier a été remise en cause dans le cadre de la décision rendue par le Commissariat général notifiée le 17 décembre 2007 et confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 14 mai 2008. Dès lors, il ne convient plus de se prononcer à nouveau sur ceux-ci. Ensuite, force est de constater que le rapport sur le Togo que vous avez versé ne mentionne ni votre nom ni les faits dont vous dites avoir été accusé. Dès lors, il ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, vous avez expliqué qu' [Z.A.] ne vous avait donné aucune nouvelle sur votre situation personnelle et que vous ne lui en aviez pas demandé par crainte qu'il travaille demain pour le gouvernement. En l'absence d'autre élément de nature à expliciter votre crainte, une telle explication ne saurait expliquer de manière convaincante votre manque de démarche.

Mais encore, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez déclaré (audition du 23 juin 2010, pp. 12, 15, 16, 17) que la famille du soldat décédé en 2005 accompagné d'un commandant de brigade s'était rendu chez votre mère, alors que celle-ci était absente, durant le mois d'avril 2010, et qu'ils avaient dit à votre oncle que les coupables devaient être jugés. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé quelles avaient été les suites de cette affaire entre 2005 et 2010, comment avait été menée l'enquête et si certaines personnes, dont vous, avaient été jugées par défaut, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication et vous avez répondu que personne n'avait été jugé. Invité à expliciter vos

déclarations et à expliquer comment vous aviez pu le savoir, vos propos sont restés sibyllins et vous avez seulement répondu que ce n'était pas mis dans le rapport intitulé « Togo-USA : Le Département d'Etat américain publie son rapport 2009 sur le Togo » que vous avez déposé. A l'exception d'une personne qui serait au Canada, il en va de même concernant le sort des autres personnes qui auraient été impliquées dans le meurtre dudit policier. Vous avez ainsi dit n'avoir aucune indication quant à leur sort. Certes, vous avez affirmé avoir posé la question, en 2007, au président de la section à laquelle vous apparteniez avant de quitter le Togo mais vous n'avez fait état d'aucune autre démarche afin d'obtenir des renseignements en ce sens. De même, lorsqu'il vous a été demandé si voyant que vous n'obteniez aucune information, vous aviez tenté d'entrer en contact, ici en Belgique, avec des associations ou personnes susceptibles de vous épauler, si vous avez répondu par l'affirmative, vous n'avez pu fournir aucune précision quant aux démarches que vous dites avoir effectuées. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises, de telles déclarations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

De plus, vous versez la copie de trois lettres envoyées le 28 janvier 2009, le 24 juin 2009, le 17 février 2010 ainsi qu'un courrier d'une personne résidant en Belgique vous autorisant à faire usage de sa boîte aux lettres. Cependant, eu égard au contenu desdits documents, ils ne sauraient rétablir la crédibilité des faits avancés dans le cadre de votre première demande d'asile. Relevons encore que le fait d'effectuer de telles démarches quatre ans après les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Togo par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'y être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Interrogé sur les motifs pour lesquels vous aviez attendu aussi longtemps avant de tenter de vous renseigner sur votre situation personnelle, vous vous êtes contenté de répondre (audition du 23 juin 2010, p. 14) qu'avant la décision du Conseil d'Etat vous ignoriez que vous deviez entreprendre de telles démarches.

Par ailleurs, toujours en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez expliqué (audition du 23 juin 2010, p. 18) avoir appris que des agents passaient vous rechercher là où vous habitiez. Cependant, à nouveau, vos propos sont restés indigents et vous n'avez pas pu préciser et ce, même de manière approximative, à quelles fréquences avaient lieu lesdites visites.

Enfin, vous avez expliqué craindre l'accueil qui vous serait réservé en cas de retour au Togo puisque vous étiez accusé d'avoir tué un policier (voir rapport d'audition du 23 juin 2010, pp. 18 et 19). Cependant, rappelons une fois encore que dans la mesure où les faits avancés à l'appui de votre première demande d'asile ont été remis en cause et eu égard à tout ce qui précède, de telles déclarations ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

Quant aux nombreux articles et rapports trouvés sur Internet que vous avez versés, dans la mesure où il traite de la situation générale prévalant au Togo et dans la mesure où ils ne vous concernent pas directement, ils n'entraînent pas une autre décision.

S'agissant de la copie du faire-part de décès que vous avez versé, eu égard à la nature d'un tel document et en l'absence de lien de causalité entre ce document et les faits invoqués, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous avez versé quatre lettres datées du 24 février 2010, du 26 février 2010, du 1er mai 2010 et du 18 mai 2010. Eu égard à leur origine privée, soit votre mère et un ami, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elles rapportent. Dès lors, elles ne sauraient être de nature à renverser la présente décision.

Concernant les certificat de résidence et de nationalité, le certificat de nationalité togolaise, la déclaration de naissance ainsi que la carte d'identité d'apprentissage, dans la mesure où ni votre nationalité ni votre identité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision, ils n'entraînent pas une autre décision.

Il en va de même de la lettre de l'Office des Etrangers que vous avez versée. Eu égard à son contenu, une telle pièce n'est pas de nature à modifier la décision.

Vous avez versé également plusieurs lettres de témoignage de membre du personnel de FEDASIL ainsi qu'une lettre de témoignage du R.C.S. Florennois attestant tantôt de formations suivies, tantôt de votre participation aux activités proposées ou de votre bonne conduite à l'intérieur de leur centre/club.

Cependant, dans la mesure où leur contenu n'a aucun lien direct ou indirect avec les faits que vous dites avoir rencontrés au Togo, elles ne sauraient entraîner une autre décision.

De plus, vous avez déposé une attestation de témoignage d'un compatriote togolais attestant des recherches dont vous dites faire l'objet au Togo. Cependant, dans la mesure où le contenu de cette pièce n'est nullement circonstancié, en l'absence d'informations plus précises et compte tenu de l'origine privée de celle-ci, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient.

Quant aux deux mails datés du 26 février 2010 et 2 mars 2010, eu égard à leur contenu et à tout ce qui précède, ils n'entraînent pas une autre décision.

Quant à l'attestation de réussite de l'unité de formation datée du 3 mars 2008, à nouveau, dans la mesure où son contenu n'a aucun lien direct ou indirect avec les faits que vous dites avoir rencontrés au Togo, elle ne saurait entraîner une autre décision.

Concernant l'extrait de compte prouvant, selon vos dires, les relations que vous dites avoir avec le responsable de l'UFC ici, derechef, ces faits n'étant pas remis en cause, il n'est pas de nature à modifier la décision.

Enfin, vous avez versé de nombreux récépissés ainsi que deux formulaires de la poste contenant des informations relatives à un éventuel dédommagement. Cependant, dans la mesure où l'envoi de courriers au Togo n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision, ils ne sont pas susceptibles de modifier la décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève que la motivation retenue par la décision attaquée n'est pas pertinente.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme datant de novembre 2005 et un article tiré du site Internet www.fabre-togo.com intitulé « Manifestation du FRAC » par J.C. Abalo, daté du 30 août 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et son renvoi au CGRA pour une nouvelle instruction.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 septembre 2007, celle-ci c'est clôturée négativement par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 17 décembre 2007, confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°11.145 du 14 mai 2008. Un recours devant le Conseil d'Etat a été introduit le 18 juin 2008, qui a été rejeté le 01 juillet 2008.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 mars 2010 à l'appui de laquelle elle a produit de nouveaux documents.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime, d'une part, que si l'appartenance du requérant à l'Union des Forces de Changement (ci-après dénommé U.F.C.) n'est pas remise en cause, il n'est pas crédible qu'il existe actuellement dans son chef une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. D'autre part, elle considère que le requérant avance un récit imprécis et lacunaire sur plusieurs aspects essentiels de sa demande. Enfin, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la première demande, ni à établir le bien fondé des craintes et risques allégués en cas de retour au Togo.

4.3. La partie requérante, quant à elle, souligne le caractère crédible des attestations déposées au dossier administratif, rappelle que l'U.F.C. est un parti divisé, que ses manifestations sont réprimées et que l'on ne peut nullement exclure les abus de la part des autorités à l'égard des membres de l'U.F.C., 'dissidents' du gouvernement. La requête soulève également l'actualité de la crainte du requérant et la difficulté pour ce dernier d'obtenir des informations du à son éloignement du pays.

4.4. Le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

4.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 11.145 du 14 mai 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en relevant le caractère peu circonstancié et imprécis du récit du requérant. Il soulignait également le manque d'information et le peu d'intérêt du requérant pour les suites données à ses problèmes et le sort de ses amis restés au pays. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile possèdent une force telle qu'ils permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. La question qui se pose est donc de savoir si le Conseil aurait pris, s'il avait eu connaissance de ces documents, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile du requérant.

4.7. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée en ce qu'elle reproche au requérant de n'avoir effectué des démarches qu'en réponse à la décision intervenue dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il y donc lieu de relever, au contraire dans le cas d'espèce, que le requérant a apporté à l'appui de sa seconde demande d'asile de nombreux documents afin d'étayer sa demande et de tenter de prouver la réalité et l'actualité de sa crainte.

4.7.1. Ainsi concernant les attestations de l'U.F.C du 28 janvier 2010 et du 19 mars 2010, la partie défenderesse relève, tout d'abord, qu'au vu des informations objectives en sa possession, il lui est permis de conclure que l'authentification des documents est sujette à caution pour ensuite affirmer que l'appartenance du requérant à l'U.F.C. n'est pas remise en question. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lesdites informations objectives affirment « (...) *qu'il est possible de se procurer au Togo des documents d'Etat civil, des documents judiciaires ou de police falsifiés moyennant rémunération* », que l'« (...) *on peut effectivement se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel, qu'il soit d'état civil, judiciaire ou émanant des force de sécurité ou de police moyennant une somme très modique (...)* » (Rubrique 17, document de réponse tg 2010-034w, p.1-2). Le Conseil constate que ces informations font clairement référence aux documents émanant d'autorités officielles togolaises, ce qui exclut donc les attestations provenant d'un parti politique, en l'espèce l'U.F.C.. De plus, au point 1b dudit document de réponse, on peut lire que le secrétaire administratif de l'U.F.C. affirme qu'« (...) *il est dans l'impossibilité d'authentifier certaines attestations 'due au saccage du siège de l'ufc par les forces de l'ordre le 14 avril 2010' (...)* » (ibidem, p. 2). Il ressort de l'ensemble de ces informations que la partie défenderesse ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant de remettre en cause les attestations produites par le requérant. Au contraire, il appert toujours du même document, que la signature figurant sur l'attestation du 8 janvier 2010 appartiendrait au vice président de l'U.F.C

4.7.2. Au vu de ce constat, le Conseil estime que l'authenticité des attestations de l'U.F.C. du 28 janvier 2010 et du 19 mars 2010 déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'est pas valablement remise en cause. Il y a donc lieu de les prendre en considération.

4.7.3. Or, ces deux attestations confirment que le requérant est un membre actif de l'U.F.C., ce qui en soit n'est pas remis en doute par la partie défenderesse, qu'il soutient Jean-Pierre Fabre, à savoir le représentant de l'aile dissidente de l'U.F.C., et surtout qu'il est « (...) *recherché par les autorités togolaises pour atteinte aux biens publics et à la vie d'un gardien de la paix tué par balle pendant les violences post électorales du 26 avril 2005 à Lomé.* », ce qui lui ferait courir le risque de subir le même sort que les autres personnes impliquées dans la même affaire en cas de retour au Togo (Rubrique 16, pièces 1 et 2).

4.7.4. Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de l'article « *Togo-USA : Le Département d'Etat américain publie son rapport 2009 sur le Togo* » du 24 mars 2010, qu'un « (...) *certain nombre de personnes arrêtées en 2005 pour violences liées aux élections sont toujours détenues sans procès à la prison civile de Lomé, y compris des gens soupçonnés d'être hostiles à la politique du gouvernement (...)* » mais que « (...) *compte tenu du fait que le gouvernement nie l'existence de prisonniers politiques, il n'autorise aucune organisation à avoir accès à ces lieux de détention* » (Rubrique 16, pièce 6, p.4 et 6). Dès lors, le contenu de ce rapport et des attestations susvisées vient conforter les déclarations du requérant quant aux craintes de persécutions invoquées dès sa première demande d'asile.

4.7.5. Finalement, bien qu'il ressorte du dossier administratif que depuis la tenue des élections, des manifestations de sympathisants de l'aile dissidente de l'U.F.C. se tiennent régulièrement et ce, sans qu'il n'y ait « (...) *jamais eu de persécutions ou de menaces systématiques envers l'U.F.C* » (rubrique 17, document de réponse tg 2010-034w, p.3), il ressort de l'article de presse déposé par le requérant et tiré d'Internet www.fabre-togo.com intitulé « *Manifestation du FRAC* » par J.C. Abalo, daté du 30 août 2010 et publié dans l'hebdomadaire Jeune Afrique du 30 août 2010, que « (...) *la répression des manifestations se durcit considérablement* ». Quant au manque d'impartialité dudit article soulevé par la

note d'observations, le Conseil s'il constate qu'il provient en effet du site Internet de Jean-Pierre Fabre n'en relève pas moins qu'il a été relayé par le journal indépendant « Jeune Afrique ».

4.7.6. Quant aux autres documents, à savoir, la copie du faire-part de décès du gardien de la paix, le rapport de la FIDH mentionnant le décès dudit gardien, les attestations établissant que le requérant est un militant assidu et la preuve d'un virement en faveur du parti des FRAC ainsi que l'e-mail émanant de J-M. E., ils viennent valablement appuyer les déclarations du requérant.

4.8. Au vu des développements repris aux paragraphes 4.7.1 à 4.7.5 ci-dessus, l'analyse des éléments nouveaux déposés par le requérant conduit à la conclusion que ces pièces possèdent une force probante telle qu'elles démontrent de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Conseil lors du traitement de la première demande d'asile du requérant.

4.9. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ;

4.10. A cet égard, au vu du raisonnement tenu *supra* qui permet de restaurer, à la lumière des nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la crédibilité du récit du requérant quant à ses craintes de persécutions, il y a lieu de considérer que le requérant, au vu de son profil politique et des événements vécus en 2005 à l'origine de sa fuite du pays, démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Togo. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.11. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. LECLERCQ,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT